

Olivier Le Cour Grandmaison

Colonisés-immigrés et « périls migratoires » : origines et permanence du racisme et d'une xénophobie d'Etat (1924-2007)

Avertissement

Le contenu de ce site relève de la législation française sur la propriété intellectuelle et est la propriété exclusive de l'éditeur.

Les œuvres figurant sur ce site peuvent être consultées et reproduites sur un support papier ou numérique sous réserve qu'elles soient strictement réservées à un usage soit personnel, soit scientifique ou pédagogique excluant toute exploitation commerciale. La reproduction devra obligatoirement mentionner l'éditeur, le nom de la revue, l'auteur et la référence du document.

Toute autre reproduction est interdite sauf accord préalable de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France.

revues.org

Revues.org est un portail de revues en sciences humaines et sociales développé par le Cléo, Centre pour l'édition électronique ouverte (CNRS, EHESS, UP, UAPV).

Référence électronique

Olivier Le Cour Grandmaison, « Colonisés-immigrés et « périls migratoires » : origines et permanence du racisme et d'une xénophobie d'Etat (1924-2007) », *Cultures & Conflits* [En ligne], 69 | printemps 2008, mis en ligne le 16 juin 2008, consulté le 11 octobre 2012. URL : <http://conflits.revues.org/10363>

Éditeur : Centre d'études sur les conflits

<http://conflits.revues.org>

<http://www.revues.org>

Document accessible en ligne sur : <http://conflits.revues.org/10363>

Ce document est le fac-similé de l'édition papier.

Creative Commons License

Colonisés-immigrés et « périls migratoires » : origines et permanence du racisme et d'une xénophobie d'Etat (1924-2007)

Olivier LE COUR GRANDMAISON

Olivier Le Cour Grandmaison est enseignant à l'université d'Evry-Val-d'Essonne. Il a récemment publié : Coloniser. Exterminer. Sur la guerre et l'Etat colonial, Paris, Fayard, 2005.

Immigrés, « clandestins », « flux migratoires » et menaces diverses supposées peser sur la France en raison de la présence de « trop nombreux étrangers » que l'on dit mal intégrés à la société : vieille est cette antienne ¹. En mai 2007, c'est elle qui a justifié la création, sans précédent connu, d'un ministère *ad hoc* doté de compétences multiples qui vont de la « gestion » de l'immigration à la défense de l'identité nationale en passant par l'intégration et le co-développement. Vaste programme. Pour l'heure, cette nouvelle administration et celui qui en a la charge se font surtout connaître par une activité menée avec un acharnement que rien ne vient tempérer : les expulsions massives d'étrangers en situation irrégulière pratiquées dans la continuité des orientations mises en œuvre par l'ancien ministre de l'Intérieur devenu président de la République. Comme le prouvent certains documents présents sur le site officiel du ministère que dirige Brice Hortefeux, une telle politique permet, conformément à la « culture du résultat » aujourd'hui de saison, de faire croire aux Français qu'en ces matières, le chef de l'Etat et le gouvernement font ce qu'ils disent et disent ce qu'ils font ². Nouveauté ? Rupture,

1. Une courte version de ce texte est parue sous le titre « Colonisés-immigrés, “clandestins” et “périls migratoires” », *Rue Descartes*, n°58, pp. 120-125. Elle a été profondément remaniée et développée pour la présente publication.

2. « *La lutte contre l'immigration illégale restera une priorité absolue* » lit-on ainsi. « *Grâce à la politique pragmatique menée par le gouvernement précédent, sous la conduite du ministre de l'Intérieur Nicolas Sarkozy, les reconduites effectives à la frontière ont augmenté de 140 % entre 2002 et 2006. Nous resterons très fermes : pour 2007, l'objectif est de 25 000 éloignements* », <http://premier-ministre.gouv.fr/iminidco>. Des chiffres légèrement supérieurs ont été récemment fixés par le Premier ministre pour l'année 2008, cependant qu'en 2010, le nombre d'expulsions à atteindre est d'ores et déjà établi à 28 000.

comme l'affirme le *credo* présidentiel relayé par de nombreux experts en communication ? A rebours de ce bruit médiatique savamment orchestré, on s'interrogera sur les origines républicaines, et la permanence d'un racisme et d'une xénophobie d'Etat que l'on découvre déjà présents dans les années 1920. Quels ont été leurs ressorts anthropologiques, ethnologiques et politiques ? Dans quelles circonstances ont-ils surgi ? Quelles furent alors, pour les populations coloniales visées, les conséquences juridiques des dispositions adoptées ? Telles sont quelques-unes des questions auxquelles nous chercherons à répondre.

8 octobre 1924. Etablie depuis dix ans seulement, la liberté de circulation entre les départements d'Algérie et la métropole est gravement remise en cause. Désormais, les autorités exigent des « indigènes » qu'ils soient en possession d'un certificat d'hébergement visé par le ministère du Travail et d'un certificat médical. Peu après, le Conseil d'Etat annule ces dispositions mais le gouvernement ne renonce pas ; de nouvelles mesures sont prises le 4 août 1926. Poussés par des « salaires de misère » et confrontés à ces nouveaux obstacles administratifs, certains « travailleurs » algériens décident de recourir à des bakchichs pour embarquer, dans des conditions déplorables, de façon clandestine et parfois au péril de leur vie, sur des navires à destination de la France métropolitaine. Mêmes causes, mêmes effets, à l'époque déjà. En mai 1926, la « catastrophe du Sidi Ferruch » survient et l'on découvre, à bord de ce bateau, « plus de vingt indigènes » morts étouffés dans des réduits où ils s'étaient cachés pour échapper aux contrôles de la police³. Quelques mois plus tard, des faits similaires se produisent puisqu'en décembre de la même année, onze Algériens sont « *sortis agonisants des soutes du Charley-le-Borgne à Port-Saint-Louis-du-Rhône* ». De même, à Nice en janvier 1927, et à Port La-Nouvelle dans l'Aude, en février, où quarante-huit « travailleurs » venus d'Algérie sont retrouvés entassés dans les cales du voilier *Afrique* après avoir payé la somme de « *1 000 francs par tête* ». Privés de « *nourriture substantielle* » au cours de la traversée qui a duré vingt-trois jours, « *quatre d'entre eux périssent ; les survivants [sont] dirigés à l'hôpital ou... à la prison* »⁴ pour violation

3. Spielmann V., (1866-1938), *En Algérie. Le centenaire au point de vue indigène*, Alger, Editions du Trait-d'Union, 1930, p. 27. Fondateur de plusieurs journaux en Algérie dont *Le Trait d'Union* en 1923, Spielmann fut militant du Parti communiste. Sans doute exclu en 1926, il participe à la Fraternité algérienne de l'Emir Khaled dont il a publié, deux ans auparavant, un texte important. Parmi les revendications défendues par l'Emir, et présentées sous la forme d'une lettre ouverte adressée au président du Conseil, Edouard Herriot, il y a celle-ci : « *Application aux indigènes des lois sociales et ouvrières. Liberté absolue pour les ouvriers indigènes de toutes catégories de se rendre en France* », *La Situation des musulmans d'Algérie*, Alger, Editions du Trait-d'Union, 1924, p. 23.

4. « Code de l'indigénat, code d'esclavage », in Cartier H., *Comment la France « civilise » ses colonies*, textes du PCF et de la CGTU, 1932, 1928, présentés par Aubert J.-P., Paris, Les nuits rouges, 2006, p. 152. Il s'agit d'une brochure rédigée et publiée par le secrétariat colonial de la CGTU. « *La vérité, ajoute le ou les rédacteurs, est que le but de cette réglementation est tout d'abord d'empêcher la venue en France de travailleurs algériens qui s'émanciperaient et y verraient s'y développer leur conscience de classe, et ensuite pour garder en Algérie, pour les colons, une main-d'œuvre assouplie et à bon marché permettant la réalisation de scandaleux surprofits* », p. 151. Sur la condition juridique des « indigènes » dans les colonies, voir Le Cour Grandmaison O., « Du droit colonial », *Droits*, n°43/1, 2006, pp. 124-139 ; « Droits de l'homme, loi(s) et colonies », *ibid.*, pp. 141-163 ; Saada E., « La loi, le droit et l'indigène », *ibid.*, pp. 165-190.

des règles relatives à l'entrée et au séjour sur le territoire national. Passé un court moment d'indignation et de protestation minoritaire de la société civile, comme on dit aujourd'hui, le gouvernement adopte un décret plus restrictif encore. L'inquiétante figure du « clandestin », quand bien même le terme n'est pas encore employé, vient de faire une spectaculaire et dramatique apparition dans le champ politique ⁵. Confrontées à cette situation nouvelle, les autorités métropolitaines réagissent rapidement. Le 4 avril 1928, la réglementation suivante est arrêtée : désormais, les candidats au départ pour la métropole doivent produire, en plus d'une carte nationale d'identité, un extrait de casier judiciaire constatant l'absence de condamnation grave, la justification d'un pécule de 150 francs et le versement d'une caution destinée à couvrir les frais de rapatriement.

Contrôler et sélectionner

Vingt jours plus tard des mesures voisines sont prises en Afrique occidentale française puisque les « indigènes » ne peuvent quitter « la colonie » sans « être munis d'une pièce d'identité établie par l'administration locale » à quoi s'ajoute, pour l'écrasante majorité de ceux qui ne sont pas « citoyens français », l'obligation de détenir « un permis d'émigration délivré par le lieutenant-gouverneur ». L'objectif principal de ces dispositions : limiter l'émigration vers d'autres possessions françaises ou étrangères et vers la métropole en contrôlant les mouvements de population dans les territoires d'origine afin de renforcer l'efficacité des mesures prises pour contrôler les frontières de « la plus grande France » ⁶. De même au Togo où, suite à un décret du ministre des Colonies adopté un an auparavant, aucun « indigène » ne peut « sortir du territoire » sans « une autorisation » préalable délivrée par le « commissaire de la République » ou « son délégué » après examen du laissez-passer, du permis d'embarquement ou du passeport fourni par le demandeur ⁷. En Indochine enfin, les étudiants désireux de poursuivre leurs études dans les universités métropolitaines sont tenus d'obtenir l'accord préalable des autorités coloniales. Conformément à l'article 50 bis de l'arrêté du 20 juin 1921, un livret universitaire visé par le gouverneur général est exigé. A la différence des décrets appliqués en AOF et au Togo, le ressort principal de cette disposition n'est pas économique mais politique, puisqu'il s'agit d'éviter la multiplication d'échanges jugés favorables au développement de la « subversion rouge » ou anti-coloniale. De plus, lorsqu'ils se déplacent dans la colonie même, les autochtones indochinois doivent être porteurs d'un passeport intérieur, comme l'a constaté Andrée Viollis en 1932 lors de son voyage avec le ministre Paul Reynaud ⁸.

5. Pour une approche européenne de ces problèmes, puisque l'immigration particulière des colonisés n'est pas traitée, voir Noirielle G., *Le Creuset français. Histoire de l'immigration*, Paris, Seuil, 1992 et plus récemment du même auteur : *Etat, nation et immigration*, Paris, Belin, 2001.

6. Décret du 24 avril 1928, Annuaire de documentation coloniale comparée, Bruxelles, Bibliothèque coloniale internationale, 1928, vol.2, p. 412.

7. Décret du 1^{er} mars 1927, *ibid.*, p. 642.

8. Viollis A. (1870-1950), *Indochine SOS*, 1935, préface de F. Jourdain, Les Editeurs français réunis, 1949, p. 128. La première édition avait été préfacée par A. Malraux.

De ce point de vue, la situation faite aux colonisés français est très proche de celle des « *sujets coloniaux ou assimilés* » de l'Erythrée dominée par l'Italie fasciste de Mussolini. Là, les « indigènes » ne peuvent obtenir de passeport – ceux-ci sont réservés aux citoyens – mais seulement une « *feuille de route* » indispensable pour pouvoir quitter le pays et délivrée pour un trajet précis après le dépôt d'une somme de 2 000 livres pour frais de rapatriement⁹. Des mesures similaires existent également dans la province du Katanga et au Congo belge. Dans cette dernière colonie, les règles sont plus sévères encore, puisque les déplacements à l'intérieur du territoire sont contrôlés *a priori* par les autorités. Celles-ci exercent ainsi une surveillance étroite des populations sur lesquelles pèse une sorte d'assignation à résidence qui peut être permanente ou temporaire selon la conjoncture et les « impératifs » de l'ordre public. En effet, « *aucun indigène n'est autorisé à quitter pendant une période continue de plus de trente jours la circonscription dont il fait partie, qu'à la condition* » d'être en possession d'un « *passeport de mutation de l'administrateur ou de son délégué* »¹⁰. Au-delà de singularités qu'il ne s'agit pas de nier, on découvre que la nature du régime établi en métropole n'a pas vraiment d'incidence sur la condition des autochtones de ces différentes colonies. A des degrés divers, tous tombent sous le coup, conformément à leur statut d'assujetti, d'une réglementation d'exception destinée à limiter leur possibilité d'émigration. Quant aux spécificités de la colonisation « à la française », réputée être plus libérale, sur le plan politique, que celle conduite par l'Espagne, l'Italie mussolinienne, la Grande-Bretagne ou la Belgique, elle semble bien n'être qu'un mythe destiné à faire croire en la compatibilité des principes républicains avec l'empire.

Hygiène raciale, hygiène publique et défense de la France

C'est dans ce contexte de politisation et de racisation des questions relatives à la présence des « indigènes » en France que le Dr Martial rédige un ouvrage ambitieux, intitulé *Traité de l'immigration et de la greffe inter-raciale*, salué par le sénateur Pierre Even comme « *un travail d'une importance [...] considérable* » qui « *apporte au monde politique et médical un enseignement précieux* ». Double consécration donc puisque l'auteur, reconnu comme un éminent spécialiste en raison de sa légitimité scientifique, est élevé au rang d'ex-

9 . Décret du 22 mars 1930 du gouverneur de l'Erythrée, *Annuaire de documentation coloniale comparée, op. cit.*, 1930, vol. 1, p. 408.

10 . Décret du 5 décembre 1933, *Annuaire de documentation coloniale comparée, op. cit.*, 1933, vol. 1, p. 120. En Nouvelle-Calédonie, la réglementation est plus stricte encore puisque les tribus « *sont cantonnées dans des territoires délimités administrativement, d'où il est même défendu de sortir aux femmes et aux filles* », Dareste P., *Traité de droit colonial*, Paris, 1931, p. 188. Spécialiste alors connu de législation coloniale, Dareste est avocat honoraire au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation, directeur du Recueil de législation, de doctrine et de jurisprudence coloniales, et président du Comité des juristes de l'Union coloniale. A la même époque, des dispositions analogues existent dans l'Union Sud-Africaine où les « *Noirs* » doivent disposer d'un « *passé ou licence de déplacement* » pour voyager à l'intérieur du pays. Darson R., « La "barre de couleur" en Afrique australe », *Outre-Mer. Revue générale de colonisation*, n°2, juin 1936, p. 140.

est capable d'éclairer les hommes chargés d'élaborer les orientations du pays en matière d'immigration. Si Martial estime que « *le vieux fond français a toujours assimilé totalement [...] les éléments étrangers* », cette proposition générale ne vaut cependant que pour les Européens puisqu'elle se conjoint avec l'existence d'une autre « loi » qui peut être ainsi énoncée : plus les différences raciales sont importantes, plus le métissage devient problématique, plus l'assimilation est compromise voire impossible. L'union des femmes « *nègres* » et « *jaunes* » avec les « *Blancs* » le prouve, puisqu'elle engendre « *des produits* » d'une « *qualité [...] souvent très inférieure* » sur le plan « *mental* » comme « *tous nos psycho-thérapeutes* » s'accordent à le dire, écrit Martial. La cause de ce phénomène singulier ? « *Un antagonisme racial qui empêche toute greffe* » réussie et cette situation appelle l'adoption de mesures restrictives en matière d'immigration car on ne saurait, sans danger pour la santé publique et l'intégrité des Français, favoriser la multiplication de ces « *métis* ». Le docteur plaide donc en faveur de l'instauration d'un « *barrage* » et de « *méthodes de sélection sérieuses* » afin d'« *éviter l'hétéromorphie due au métissage et à sa descendance* »¹¹. Quelques années plus tard, il défend la mise en place d'un « *dossier bio-anthropologique* » destiné à permettre l'identification puis le refoulement des immigrés porteurs de « *tares* » et de « *maladies chroniques* »¹². Inspirées de la législation en vigueur aux Etats-Unis, où se pratique « *une sélection mentale* » depuis « *près de vingt ans* », selon lui, ces mesures permettront de « *renforcer la population* » française et de préserver son avenir¹³.

Spécialiste de l'immigration qui s'est fait connaître par son ouvrage *Les Etrangers en France. Leur rôle dans l'activité économique*, paru en 1932, Georges Mauco a accueilli très favorablement le *Traité* de Martial. *A priori*, le titre de ce premier livre indique de façon claire quel en est le sujet : l'étude des allochtones présents sur le territoire national. C'est de cette façon que ce texte volumineux et documenté a été interprété par ceux qui ont redécouvert son importance et le rôle joué par son auteur avant, pendant et après la Seconde Guerre mondiale¹⁴. Lectures partielles grevées par des éléments contemporains et par les conceptions mêmes de Mauco qui entretiennent une confusion que les premières ne dissipent pas. En effet, une partie significative de son travail n'est

-
11. Martial R., *Traité de l'immigration et de la greffe inter-raciale*, Paris, Larose, 1931, p. 224. Martial (1873-1955) fut directeur départemental d'hygiène, adjoint technique des armées, directeur des services d'hygiène de la ville de Fez, membre de la Société d'hygiène et de médecine publiques, chargé de cours sur l'immigration à l'Institut d'hygiène de la Faculté de médecine de Paris. Pour une étude générale, voir Reynaud-Paligot C., *La République raciale 1860-1930*, Paris, PUF, 2006.
12. Martial R., *La Race française*, Paris, Mercure de France, 1934, p. 323.
13. Martial R., *Race, hérédité, folie. Etude d'anthropo-sociologie appliquée à l'immigration*, Paris, Mercure de France, 1938, p. 143 et p. 187.
14. Voir Weil P., *La France et ses étrangers*, Paris, Calmann-Lévy, 1991 et, plus récemment, Spire A., *Etrangers à la carte. L'administration de l'immigration en France (1945-1975)*, Paris, Grasset, 2005. Noiriel G., *Immigration, antisémitisme et racisme en France (XIX^e-XX^e siècles). Discours publics, humiliations privées*, Paris, Fayard, 2007.

pas consacrée aux étrangers mais aux « indigènes » de l'Empire, qu'ils soient « sujets » ou « protégés » français, conformément aux catégories juridiques employées pour les désigner. De même, et c'en est une conséquence, l'immigration qu'il étudie concerne, entre autres, des populations coloniales d'Asie, d'Afrique noire et du Nord qui, par définition, ne viennent pas de pays tiers mais de territoires placés, quel que soit leur statut, sous l'autorité de la France¹⁵. Employées par l'auteur de façon relâchée, les catégories d'« étranger » et d'« immigré » l'autorisent donc à subsumer sous de mêmes vocables des hommes et des situations d'une grande diversité. Afin d'éviter ces imprécisions qui occultent le statut singulier des allochtones des possessions françaises, nous emploierons donc le concept de « colonisé-immigré » pour nommer ces derniers de façon aussi adéquate que possible et dire, ce faisant, les particularités de leur condition dans les territoires d'outre-mer comme en métropole ; ces particularités étant indispensables à la compréhension de leur situation en France même.

En raison d'un « tempérament » et d'un « esprit » spécifiques, certains Européens nuisent à « l'âme » de la « nation » et au « principe spirituel » supposé la constituer, écrit Mauco. Classique xénophobie que soutiennent des considérations relatives aux caractères de ces étrangers perçus comme une atteinte « à la raison, à l'esprit de finesse, à la prudence et au sens de la mesure qui caractérisent le Français »¹⁶. Quant aux « indigènes », les menaces qu'ils font courir à la métropole sont d'une nature différente puisqu'elles sont réputées entraîner « l'abâtardissement » racial de la population française et lui apporter des « germes de maladies que celle-ci était parvenue à éliminer ». De telles analyses appartiennent à la doxa scientiste, raciste et hygiéniste de saison ; l'un des objectifs majeurs de Mauco étant de défendre la « santé » publique pour mieux préserver « l'avenir de la race »¹⁷ dans une conjoncture où, depuis longtemps déjà, l'hygiène publique est indissociable de préoccupations raciales, ce pour quoi le syntagme d'hygiène raciale s'impose pour nommer la politique ici défendue. Eu égard au contexte intellectuel et politique de l'époque, ces analyses, de même que les conséquences pratiques qui en découlent, sont à la fois communes et lestées d'une autorité particulière car elles sont exposées dans une thèse élaborée sous la direction d'un géographe célèbre alors – Albert Demangeon¹⁸ – puis soutenue au sein de l'Université et dans un ouvrage grâce auquel son auteur a été reconnu comme un expert de premier plan ; les responsabilités importantes qui ont été rapidement confiées à

15. Voir par exemple, le chapitre IV, intitulé « L'immigration pendant la guerre », qui comprend une sous-partie consacrée à la main-d'œuvre coloniale et chinoise. Mauco G., *Les Étrangers en France. Leur rôle dans l'activité économique*, Paris, A. Colin, 1932, p. 69 et suivantes. Sur ce sujet, voir Dornel L., « Les usages du racialisme. Le cas de la main-d'œuvre coloniale en France pendant la Première Guerre mondiale », *Genèses*, n°20, 1995, pp. 48-72.

16. Mauco G., *Les Étrangers en France...*, op. cit., p. 556 et p. 558.

17. *Ibid.*, p. 490.

18. Agrégé d'histoire, professeur de géographie économique à la Faculté des lettres de Paris, Albert Demangeon (1872-1940) est l'auteur de très nombreux ouvrages spécialisés et de plusieurs manuels de géographie pour l'enseignement secondaire.

Mauco en témoignent. Défendu par Henri de Jouvenel, il devient secrétaire du Comité d'études sur les étrangers en 1935, trois ans plus tard, secrétaire de l'Union internationale pour l'étude scientifique des problèmes de population et représentant de la France à la X^e session de la Conférence internationale de coopération intellectuelle, ce à quoi s'ajoute l'entrée dans le cabinet de Philippe Serre, sous-secrétaire d'Etat chargé des services de l'immigration et des étrangers, de janvier à mars 1938¹⁹. Brillant parcours. Il prouve que les analyses de celui qui occupe désormais ces fonctions politiques et administratives bénéficient d'une consécration certaine laquelle modifie la nature des premières puisqu'elles sont officialisées par plusieurs institutions *ad hoc* de la III^e République. Xénophobie et racisme d'Etat ? Assurément.

Dénonçant l'envahissement de certains quartiers de Marseille et de la banlieue parisienne par des « *Africains du Nord* » peu « *aptes au travail discipliné* », Mauco souligne les dangers multiples qui en découlent. Prostitution, dégradation de la « *santé morale et physique* » des métropolitains, « *ravages effrayants* » de la « *syphilis et de la tuberculose* », et insécurité enfin : tels sont les différents maux privés et publics engendrés par la présence de nombreux « *indigènes* » maghrébins, notamment, dont la criminalité est « *quinze fois supérieure à celle de la population française* », soutient-il. De plus, en raison de leurs « *coutumes* », de « *leur tournure d'esprit* », de leurs « *passions* » et du « *poids d'habitudes séculaires qui contredisent l'orientation de notre civilisation* », ces colonisés-immigrés arabes sont, comme les Asiatiques, jugés rétifs à toute assimilation. Aussi faut-il réformer la politique mise en œuvre, choisir les « *sources de recrutement* » de la main-d'œuvre étrangère et coloniale et, par une sélection rigoureuse, ne retenir que « *les éléments ethniquement assimilables* »²⁰.

C'est dans ce contexte que l'hôpital franco-musulman de Paris et du département de la Seine est créé. Aux dispositions restrictives imposées aux « *sujets* » ou « *protégés* » français souhaitant se rendre en métropole et à la création, en 1925, du Service de surveillance et de protection des indigènes nord-africains, s'ajoute désormais cette institution située à Bobigny, qui est alors une banlieue lointaine fort mal reliée à la capitale. La construction de cet hôpital, destiné aux seuls « *musulmans* » qui sont bientôt contraints de s'y rendre parce que les autorités de l'Assistance publique refusent de les admettre ailleurs²¹, peut être inter-

19. Sous Vichy et jusqu'en 1943, Mauco collabore à la revue xénophobe, raciste et antisémite *L'Ethnie française*, dirigée Georges Montandon, professeur d'ethnologie à l'École d'anthropologie depuis 1933, puis directeur de l'Institut d'études des questions juives et ethnoraciales pendant l'Occupation. A la Libération, Mauco devient secrétaire général du Haut Comité de la population et de la famille créé auprès du gouvernement provisoire. Il a exercé cette responsabilité jusqu'en 1970.

20. Mauco G., *Les Etrangers en France...*, *op. cit.*, p. 485 et p. 523.

21. En 1938, l'élu communiste Léon Mauvais déclare au Conseil général de la Seine : « *Je dois [...] dire qu'il s'est trouvé des arabes qui sont venus se plaindre de ce qu'on les obligeait à se rendre à cet hôpital franco-musulman et qu'on avait pas voulu les admettre dans les hôpitaux de Paris* », in 1935-2005. *L'hôpital Avicenne : une histoire sans frontières*, Musée de l'Assistance

prétée comme la continuation, par d'autres moyens, de la politique « indigène » conduite en métropole. En effet, cette nouvelle structure complète le dispositif juridique et policier déjà en place, en remplissant des fonctions distinctes mais complémentaires parfaitement congruentes avec les missions du Service de surveillance précité. Fonctions de santé publique d'une part, qui intéresse les colonisés-immigrés du Maroc, de Tunisie et des départements français d'Algérie, et la population métropolitaine que l'on souhaite protéger des épidémies, et fonctions de contrôle d'autre part, puisqu'il s'agit, face à « l'afflux » d'hommes « laborieux mais dépaysés », de séparer les « individus indésirables » des « éléments sains »²², comme l'affirme le président du Conseil général de la Seine, Augustin Beaud, dans son discours prononcé le jour de l'inauguration. De là le statut exorbitant, au regard du droit commun, de cet établissement, puisque ses patients sont ouvertement sélectionnés sur des critères raciaux et qu'il est soustrait à l'Assistance publique pour être placé sous la double tutelle de la préfecture de Paris et de celle de la Seine. Si cette ségrégation est nouvelle en métropole, elle est depuis longtemps établie dans les colonies françaises. Il ne s'agit donc pas d'une innovation, à proprement parler, mais de l'importation de mesures qui semblent avoir été la règle dans de nombreux territoires de l'Empire.

Dans un étude sur l'hygiène de l'Afrique septentrionale publiée en 1907, Edmond et Etienne Sergent, après avoir rappelé la dangerosité sanitaire des autochtones qui « constituent le réservoir de virus paludéen », estimaient qu'il était nécessaire de « maintenir séparés les quartiers européens et indigènes », et ils regrettaient que ce principe ne soit pas davantage appliqué dans les départements algériens et en Tunisie. Principe qui n'est pas défendu par ces seuls auteurs ; il a fait l'objet d'un vœu, adopté par la section médicale du Congrès colonial français de 1905, dans lequel on peut lire ceci : « qu'il soit établi une séparation complète entre les villages indigènes et les villages habités par les Blancs et, dans les limites d'une même agglomération, que les habitations des uns et des autres soient établies dans des quartiers différents »²³. Objectif de cette disposition : lutter contre les épidémies et préserver la santé des colons. De plus, relativement aux hôpitaux d'Algérie, Edmond et Etienne Sergent prouvent que le traitement séparé des « musulmans » et des Européens est ancien puisqu'il fut pratiqué dès les années 1876, et poursuivi par le gouverneur général Jonnart en 1903 avec la création d'infirmiers « indigènes ». Infirmiers qu'ils jugent « très modestes », tant du point de vue des installations matérielles – les malades dorment sur des nattes apprend-on – que du personnel mobilisé puisqu'il s'agit uniquement d'infirmiers et de médecins « arabes ». La situation est identique en Indochine où les hôpitaux militaires sont réservés aux

publique, Paris, 2005, p. 14. Député et conseiller municipal de Paris de 1935 à 1939, Mauvais (1902-1980) fut membre du Bureau politique du PCF de 1945 à 1964.

22 . A. Beaud cité par Depont O., *Les Berbères en France. L'hôpital franco-musulman de Paris et du département de la Seine*, Lille, Duriez-Bataille, 1937, p. 122.

23 . Congrès colonial français de 1905, Paris, 1905, p. 314.

colons et aux fonctionnaires²⁴. En 1938, à la tribune du Congrès des médecins aliénistes et neurologistes de France et des pays de langue française, tenu sous le haut patronage du gouverneur général de l'Algérie, le médecin-commandant des troupes coloniales, Henri Aubin, rappelle que la « *séparation des malades européens et indigènes* » est une « *mesure indiscutable* » et « *rendue nécessaire pour mille détails d'hospitalisation aussi bien que pour le prestige du colonisateur* ». Outre des raisons médicales, cette dernière précision prouve que des considérations politiques et symboliques, qui participent du maintien de la domination coloniale, fondent aussi ce système particulier que les contemporains jugent essentiel en même temps que se découvre sa généralité. Il n'est donc pas surprenant d'apprendre qu'au Maroc et à Libreville, par exemple, l'administration hospitalière est organisée sur des bases raciales, puisqu'elle comprend deux types d'établissements : l'un pour les autochtones, l'autre pour les colons²⁵. Au regard de cette situation, l'organisation de l'hôpital de Bobigny est conforme aux us et coutumes relatifs au traitement, dans tous les sens du terme, des « indigènes » d'Afrique du Nord et d'ailleurs. En cette matière, les autorités de la III^e République n'ont fait qu'étendre à la métropole des dispositifs expérimentés depuis longtemps en outre-mer.

Significatif également des missions diverses que cet établissement doit remplir, le fait que son premier directeur n'est autre qu'Adolphe Gérolami qui fut fonctionnaire dans l'administration coloniale en Algérie puis responsable, à Paris, du Service de surveillance et de protection des indigènes nord-africains. Bel exemple de carrière où les compétences acquises par certains outre-Méditerranée sont employées en France afin d'assurer, par la continuité du personnel dirigeant, la

24. Sergent E. et E., « Hygiène de l'Afrique septentrionale », in Chantemesse A., Mosny E., *Hygiène coloniale*, Paris, Baillière & Fils, 1907, p. 183. Le premier était préparateur à l'Institut Pasteur de Paris, le second, médecin colonial hors-cadre. Sur l'Indochine, voir D^r Simond, « Hygiène de l'Indochine », in *ibid.*, p. 474. Vingt-huit ans plus tard, au Cambodge, A. Viollis constate que « *l'assistance médicale est insuffisante* » et « *mal organisée* » puisqu'il y a « *160 000 indigènes pour un seul médecin* », *Indochine SOS*, *op. cit.*, p. 72. Contrairement à la légende dorée de la colonisation, la « couverture médicale », comme on dit, des territoires de l'Empire est toujours demeurée très faible. Dans son « rapport fait au nom de la Commission des finances » de l'Assemblée nationale, le député de la Drôme, Léon Archimbaud (1880-1944) livre les chiffres suivants : 419 médecins en Indochine pour 20 millions d'habitants, 299 en AOF pour 13 451 603 habitants, 154 en AEF pour 3 196 979 habitants, 14 au Togo pour 750 065 habitants. A la même époque, il y avait 28 000 médecins pour 40 millions d'habitants en métropole, voir *Annuaire de documentation coloniale comparée*, *op. cit.*, 1932, vol.2, p. 27.

25. Aubin H., « L'assistance psychiatrique indigène aux colonies », Congrès des médecins aliénistes et neurologistes de France et des pays de langue française, XLII^e session, Alger, 6-11 avril 1938, Paris, Masson, 1938, p. 29. Au Maroc, cette pratique remonte à Lyautey. Dans un document officiel préfacé par ses soins, on apprend que « *le principe de la séparation des Européens et des indigènes* » s'applique pour les hospitalisations. C'est ainsi qu'un « *grand hôpital civil, pour Européens* » fut construit à Casablanca. Voir *Rapport général sur la situation du protectorat du Maroc au 31 juillet 1914*, établi par les services de la Résidence générale sous la direction de M. le général Lyautey, Rabat, 1916, pp. 190-191. A Libreville enfin, M. Homet fait état d'une situation voisine puisqu'il constate l'existence d'un hôpital « *euro-péen* » et d'un autre « *indigène* » dépourvu de tout matériel moderne, voir *Congo. Terre de souffrances*, Paris, Aubier-Montaigne, 1934, p. 132.

continuité de la politique en matière de gestion hospitalo-policière des colonisés-immigrés puisque tel est bien le rôle de l'hôpital de Bobigny. De là, aussi, l'installation, à l'intérieur même des locaux, d'un poste de police appelé « bureau des entrées » qui fut rapidement soupçonné de servir de source de renseignement pour le Service de surveillance précité. Sélectionner, réunir, soigner et reléguer hors de la capitale – en ban-lieu – pour mieux suivre les mouvements des « musulmans » réputés être une source renouvelée de maux divers intéressant la santé, l'ordre et la moralité publics, comme ne cesse de l'affirmer la majorité des contemporains, telles sont les tâches essentielles de cette institution. Pour le dirigeant de l'Etoile nord-africaine, Messali Hadj, son existence même est la preuve que les « Arabes » sont traités comme des « pestiférés » appartenant à « une race inférieure »²⁶. La localisation de cet établissement, son organisation et sa direction confirment le statut singulier des colonisés-immigrés qui, assujettis dans leur territoire d'origine, sont soumis, en France, à des dispositions discriminatoires qui ne pèsent que sur eux. Ayant consacré un ouvrage important à l'hôpital de Bobigny, Octave Depont ne le cache nullement. Inquiet de « l'infiltration » venue d'Algérie, du Maroc et de Tunisie, scandalisé par « l'absence », jusqu'à une date récente, « de mesures » capables de « filtrer la vase de ces sortes de torrents d'hommes » qui se précipitent « vers nos usines » de Paris et de « sa banlieue »²⁷, il salue la création de ce centre hospitalier qui permettra de rétablir la surveillance de ces derniers. L'hôpital de Bobigny peut donc s'interpréter comme l'institutionnalisation d'une politique d'hygiène raciale, destinée à défendre la population française menacée, sur son sol même, par de nombreux « éléments inférieurs » et dangereux.

D'une façon plus générale, on découvre que certains procédés et mesures propres à l'Etat colonial ne sont pas employés dans les seuls territoires de l'empire pendant que la métropole serait demeurée fidèle aux principes républicains de ses institutions en accueillant sans discrimination les colonisés-immigrés d'Afrique du Nord. Au contraire, confrontées à la présence de ces derniers, les autorités nationales ont importé des méthodes, le personnel parfois aussi, considérées comme indispensables à leur surveillance policière, sanitaire et morale, conformément aux dispositions et aux pratiques de ségrégation établies en Algérie²⁸ et ailleurs. Expansion et dé-territorialisation de l'ordre colonial. Il

26 . 1935-2005. *L'hôpital Avicenne : une histoire sans frontières*, op. cit., p. 7. Ouvert à tous en 1945, cet hôpital n'a été rattaché à l'Assistance publique qu'en 1961 et il a changé de nom en 1978 seulement. A propos de la situation générale des « colonisés-immigrés », Paul Rivet, Paul Langevin, Alain et Marc Casati affirment en 1936 : « On cherche à empêcher le plus possible les contacts entre indigènes de diverses régions, et entre indigènes et Français de France. [...] On craint l'éveil de l'esprit critique par la comparaison du régime imposé à la colonie et du régime libéral et démocratique de France », Comité de vigilance des intellectuels antifascistes, *La France en face du problème colonial*, Paris, 1936, p. 40.

27 . Depont O., *Les Berbères en France...*, op. cit., pp. 3-4 (nous soulignons).

28 . « L'humiliation et la discrimination raciale ne datent pas d'aujourd'hui. Elles ont été les instruments du régime. Cela est parfaitement connu... », écrit Ferhat Abbas dans *La Nuit coloniale*, Paris, Julliard, 1962, p. 44. Voir également Sayad A., *La Double Absence : des illusions de l'émigré aux souffrances de l'immigré*, préface de P. Bourdieu, Paris, Seuil, 1999.

continue ainsi à produire certains de ses effets sur les « indigènes » présents en France qui sont également privés du bénéfice « *des allocations familiales pour les enfants demeurés en Afrique du Nord* ». « Chassés » de leurs villages « *par la faim* », les « Arabes » sont contraints à des « *privations inhumaines pour envoyer de maigres mandats* » destinés à subvenir aux besoins de leurs proches restés dans les colonies, et ces sacrifices rendent leur condition d'existence plus difficile encore. Enchaînement de la misère, dureté de l'exil et vies précaires exposées, qui plus est, à la menace de l'expulsion. A cela s'ajoutent, en effet, la crainte constante d'un « *renvoi brutal dans leur pays d'origine* » et des discriminations économiques et salariales importantes puisque ces travailleurs sont « *voués aux tâches les plus malpropres et les plus épuisantes, misérablement payés, traités avec mépris même par ceux de leurs compagnons [...] qui ont une peau d'autre couleur, il est difficile d'imaginer plus complète humiliation* »²⁹, écrit Simone Weil. Le racisme de l'Etat impérial républicain et le racisme social se conjuguent donc pour faire des colonisés-immigrés des hommes voués à une exploitation et une oppression spécifiques trop souvent inaperçues par ceux-là même qui prétendent défendre « *les intérêts matériels et moraux* » des prolétaires, selon la formule consacrée. Quant à la « *solidarité ouvrière* », tant vantée par certaines organisations politiques et syndicales qui en ont fait un élément majeur de leur identité passée et présente, elle n'est qu'un mythe, affirme la philosophe³⁰.

L'exception est la règle

A partir de 1924, les « musulmans » sont donc passés d'une situation, où ils avaient la possibilité de se déplacer librement entre l'Algérie et la métropole, à une autre où ils ont été soumis à de nombreux contrôles dans un contexte marqué par un emballement réglementaire certain qui ne s'est pas limité à cette seule colonie, comme le montre le sort de millions de « Noirs » et d'Indochinois. Se découvrent ainsi le racisme fait droit – puisque ce dernier sanctionne, pour partie, les représentations dominantes que l'on sait, en même temps qu'il les valide en contribuant à leur induration institutionnelle, sociale et politique – et le racisme d'un droit dont le caractère discriminatoire n'est pas douteux puisqu'il n'est opposable qu'aux autochtones d'Algérie, d'Afrique et d'Asie identifiés à partir de leurs caractéristiques psycho-raciales supposées. Si le 17 juillet 1936, le Front populaire supprime, pour les seuls départements algériens, les mesures précitées, elles ressurgissent aussitôt sous la forme de deux arrêtés pris par le

29. Weil S., « Ces membres palpitants de la patrie... », [Vigilance, n°63, 10 mars 1938], in *œuvres complètes, II, Ecrits historiques et politiques. Vers la guerre (1937-1940)*, Paris, Gallimard, 1989, p. 140 et p. 143.

30. Weil S., « Qui est coupable de menées antifrançaises », [1938, projet d'article], in *œuvres complètes, II, op. cit.*, p. 136. V. Spielmann fait un constat identique pour l'Algérie : « *L'indifférence des organisations ouvrières pour les questions indigènes, est grande. [...] On n'a qu'à consulter la collection du "Cbeminot" et des autres organes syndicalistes, depuis huit ans, et vous trouverez très peu, sinon pas du tout, d'interventions en faveur des travailleurs indigènes* », *En Algérie...*, *op. cit.*, p. 27.

gouverneur général de cette colonie qui impose aux travailleurs « indigènes » souhaitant venir en métropole, le dépôt d'un cautionnement de 125 francs – le 9 décembre 1936³¹ – et, quelques semaines plus tard, le contrôle sanitaire – le 29 janvier 1937. Il faut attendre une ordonnance de 1944 pour que la liberté de circulation des autochtones d'Algérie soit rétablie³².

Au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, des spécialistes se sont élevés contre la disparition des contrôles entre les départements algériens et la métropole parce qu'ils estiment cette situation dangereuse pour l'économie nationale et l'identité de la France menacées par de « multiples infiltrations » qui risquent de « changer les valeurs physiques, spirituelles et morales auxquelles nous tenons »³³, comme l'écrit Louis Chevalier dans une publication officielle de l'Institut national des études démographiques. Outre Mauco, qui reste favorable à des dispositions restrictives pour des motifs d'hygiène publique notamment, Chevalier met lui aussi en garde les responsables politiques contre l'arrivée, « particulièrement inquiétante », de nombreux colonisés-immigrés d'Afrique du Nord. Professeur d'histoire, membre de la Direction générale de l'équipement national sous le régime de Vichy à partir de 1943 où il fut chargé d'élaborer un plan d'immigration, Chevalier demeure un expert reconnu après-guerre ; les travaux qu'il a publiés dans le cadre du prestigieux institut précité en témoignent. Ses analyses reposent sur une thèse ancienne : l'impossible assimilation des « travailleurs » algériens, tunisiens et marocains³⁴. Cette continuité réelle repose cependant sur une discontinuité des facteurs avancés pour rendre compte des singularités de cette immigration puisque la « variable religieuse », comme on dit aujourd'hui, prend le pas sur les éléments raciaux qui, sans être complètement absents, ne sont plus considérés comme primordiaux. « Les données essentielles du problème humain » posé par les Nord-africains se « ramènent à ce fait fondamental : l'islam », écrit l'auteur, car cette religion « est une manière d'être, de sentir, de compren-

-
- 31 . Girault A., *Principes de colonisation et de législation coloniale*, 7^e édition, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1938, p. 448. Girault (1865-1931), professeur à la Faculté de droit de Poitiers, membre l'Institut colonial international fut, sous la III^e République, l'un des meilleurs spécialistes du droit colonial. L'ouvrage cité est une référence majeure, les nombreuses rééditions dont il a fait l'objet en témoignent. Le principe du cautionnement est repris dans l'ordonnance du 2 novembre 1945 (art. 5-2^o) opposable aux étrangers désireux de séjourner en France quel que soit le motif – touristique, familial ou professionnel – de leur visite. Laferrière F.-J., *Droits des étrangers*, Paris, Dalloz, 2000, p. 52.
- 32 . Luchaire F., *Manuel de droit d'outre-mer*, Paris, Recueil Sirey, 1949, p. 145. Agrégé des facultés de droit, Luchaire était alors professeur à Nancy. Plus tard, il fut membre du Conseil constitutionnel et du Conseil d'Etat, et président honoraire de l'université de Paris-I.
- 33 . Chevalier L., « Principaux aspects du problème de l'immigration », in *Les Travaux du Haut Comité consultatif de la population et de la famille*, INED, travaux et documents, cahier n°1, Paris, PUF, 1946, p. 13. Professeur à l'École libre des sciences politiques puis directeur de recherches à l'INED, Chevalier (1911-2001) est élu au Collège de France en 1952. Il a notamment publié *Classes laborieuses et classes dangereuses à Paris pendant la première moitié du XIX^e siècle*.
- 34 . C'est en effet la thèse défendue depuis longtemps par G. Mauco, entre autres, dans son ouvrage de référence, *Les Etrangers en France...*, *op. cit.*

dre, un tempérament en somme [...] qui créé, par derrière toutes les apparences secondaires d'eupropeanisation, un profond refus de toute assimilation »³⁵.

Telle est aussi la position de Robert Debré et d'Alfred Sauvy – directeur de l'INED depuis sa fondation le 24 octobre 1945 – qui, pour « garder au caractère et au type français ses meilleures qualités », proposent la création d'un « ministère unique » chargé de « diriger et contrôler l'immigration en France »³⁶. Après avoir élaboré une typologie sommaire, appelée à un grand avenir, comme le prouvent bien des discours tenus à l'époque et aujourd'hui encore, et distingué les étrangers assimilables – Italiens, Espagnols, Belges, Hollandais notamment – de ceux qui ne le sont pas, ou moins, comme les « Nord-Africains », les « habitants de l'Est de l'Europe et des confins de l'Asie (Grecs, Levantins, Arméniens, Israélites de l'Europe orientale) », ces auteurs estiment que les problèmes posés par les Maghrébins « proviennent beaucoup moins d'une différence de race que de civilisation ». La cause de cette situation ? « L'islam [qui] a creusé un fossé profond », lequel rend « la fusion des [...] populations difficile et, sans doute, peu souhaitable » puisqu'on « constate que les résultats obtenus sont déplorables, tant pour la santé publique que pour la moralité générale »³⁷. Classique mixophobie. Elle ne repose plus cependant sur des fondements biologiques mais sur un complexe culturel et culturel dont les effets ne laissent pas d'être dangereux pour la collectivité nationale.

Le déclenchement de la guerre, le 1^{er} novembre 1954, va permettre d'invoquer utilement des circonstances exceptionnelles pour justifier le recours à des mesures restrictives. Pour venir en métropole désormais, les « Français musulmans d'Algérie », ou encore « FMA » comme on le dit et l'écrit avec mépris alors, y compris dans les documents officiels, doivent produire une « autorisation de voyage », délivrée par les autorités, et une carte nationale d'identité, de même lorsqu'ils voyagent de la métropole vers les départements algériens ; ces

35. Chevalier L., *Le Problème démographique nord-africain*, travaux et documents de l'INED, cahier n°6, préface d'A. Sauvy, Paris, PUF, 1947, p. 209 et p. 150.

36. Debré R., Sauvy A., *Des Français pour la France, le problème de la population*, Paris, Gallimard, 1946, p. 126 et p. 232. Sauvy (1898-1990) fut directeur de l'INED de 1945 à 1962, directeur de la revue *Populations* jusqu'en 1975 et professeur au Collège de France à partir de 1962. En 1938, il a exercé la fonction d'expert auprès du président du Conseil Paul Reynaud pour les questions démographiques. Auteur de très nombreux ouvrages, Sauvy écrit dans la préface du livre du Dr Jean Sutter consacré à l'eugénisme : « *Les problèmes de la qualité n'ont pas été étudiés, en France, avec la même continuité, ni avec la même intensité que dans les pays anglo-saxons. L'eugénie, l'eugénique ou l'eugénisme souffrent de cette relative indifférence, non seulement dans leur contenu, mais dans l'imprécision même de la terminologie* ». « *L'ouvrage rédigé par le docteur Sutter comble heureusement cette lacune. Son objectif essentiel est descriptif : résumé historique, rappel des conceptions scientifiques, exposé des mesures mises en pratique en divers pays* », *L'Eugénique. Problèmes, méthodes, résultats*, Paris, Travaux et documents de l'INED, PUF, 1950, p. 10. Considéré comme le fondateur de la pédiatrie moderne, Debré (1882-1978) a joué un rôle particulièrement important au moment de la fondation de l'Institut précité lequel, conformément à l'ordonnance qui l'a créé, a pour but « *d'étudier les problèmes démographiques sous tous leurs aspects* ».

37. *Ibid.*, p. 227 et p. 229.

règles étant rappelées dans une note du 25 novembre 1958 par le ministre de l'Intérieur au commandant en chef des Forces armées présentes en Algérie ³⁸. Les atteintes portées à la libre circulation des colonisés-immigrés « arabes » entre le territoire algérien et la France : des mesures exceptionnelles et éphémères ? Exceptionnelles, au regard des principes généraux du droit supposés établir l'égalité des individus sans distinction de race ou de religion, elles le sont assurément. Ephémères, elles ne le sont pas puisqu'elles furent appliquées pendant des décennies par trois Républiques successives. En ces matières aussi, il se confirme que l'exception fut la règle, dans tous les sens du terme puisque l'exception dicta la règle, et la liberté, rarement accordée, l'exception. Cette situation nous éclaire sur la nature de cette dernière liberté qui ne fut jamais considérée comme une prérogative, moins encore comme un droit fondamental mais comme une simple tolérance toujours susceptible d'être remise en cause pour des motifs variés. De là, ces réformes multiples et souvent précipitées qui se traduisent, pour les « indigènes » concernés, par une insécurité juridique structurelle dont le fondement est, en dernière analyse, la raison d'Etat ; celle-là même qui légitime, au nom de la défense des intérêts supérieurs du pays, le recours aux dispositions restrictives étudiées. Aujourd'hui encore, le droit des étrangers, opposable aux anciens colonisés notamment, même si beaucoup d'autres sont visés, demeure soumis à des considérations de ce type ; l'ordre intérieur, l'unité, la sécurité et l'identité nationales étant toujours à l'origine d'un *prurit* législatif et réglementaire qui ne se dément pas. Quant à la création, en mai 2007, d'un ministère *ad hoc* déjà évoqué et à la politique appliquée par le gouvernement, ils institutionnalisent cette xénophobie puisque l'étranger est désormais devenu, de façon officielle et publique, l'incarnation de dangers multiples qu'il faut conjurer au plus vite par la réunion d'importants moyens matériels, financiers et policiers.

38 . Piazza P., *Histoire de la carte nationale d'identité*, Paris, O. Jacob, 2004, p. 295.